



CONSEIL DE GOUVERNEMENT du 20 mars 2026

Extrait du procès-verbal N°12/26 approuvé dans la séance du 27 mars 2026

26. Projet d'amendements gouvernementaux au projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur. (doc. parl. n°8595) (ENVIR 017/2026)

M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité saisit le Conseil du projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique au projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur. (doc.parl. n°8595)

Le projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique vise à tenir compte de l'avis du Conseil d'État du 18 novembre 2025 et vise à apporter une série de précisions textuelles aux points résumés comme suit :

- aux données qui doivent figurer dans le registre des personnes autorisées à installer, transformer ou entretenir des pompes à chaleur ainsi que les finalités pour lesquelles ce registre peut être transmis à l'Administration de l'environnement ;
- au régime de formation des contrôleurs des installations, notamment les exigences minimales de contenu, de volume et de réussite tout en clarifiant les données à inscrire dans le registre des entreprises habilitées et les finalités de sa transmission à l'Administration, ce qui exige le remplacement de l'article 8 ; ainsi que
- aux informations qui doivent être inscrites dans le registre des installations de pompes à chaleur réceptionnées ou inspectées, impliquant la modification de l'article 9, paragraphe 1^{er}.

Le Conseil marque son accord avec le texte du projet d'amendements gouvernementaux sous rubrique qui sera maintenant introduit dans la procédure législative.

Pour extrait conforme



Michel SCHOLER
Secrétaire général
du Gouvernement

Transmis pour information :

- à M. le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité
- au Service central de Législation



Exposé des motifs

Les présents amendements gouvernementaux visent à modifier le projet de loi n° 8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur, ci-après le « projet de loi », afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Ce projet de loi vise à établir les prescriptions de mise en place (installation), de réception (vérification si l'installation a été effectuée de manière correcte), d'inspection périodique (pour évaluer le bon fonctionnement) et de mise hors service (pour garantir que le fluide frigorigène soit évacué de façon appropriée) des installations de pompe à chaleur qui sont utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments.

Les amendements suivants du projet de loi ont été élaborés, en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

Premièrement, le projet de loi détermine notamment les personnes physiques et morales autorisées à exécuter la mise en place, les transformations et les travaux d'entretien des installations de pompe à chaleur et prévoit à cet égard que la Chambre des métiers détient un registre sur lequel ces personnes sont enregistrées, registre qui peut sur demande être transmis à l'Administration de l'environnement.

Les amendements visent à préciser les données des personnes physiques et morales inscrites sur le registre détenu par la Chambre des métiers et les finalités pour lesquelles ce registre devrait sur demande être transmis à l'Administration de l'environnement. Pour procéder à ces précisions, il est nécessaire de modifier l'article 4, paragraphe 2, du projet de loi.

Deuxièmement, dans le cadre des inspections périodiques des pompes à chaleur, le projet de loi prévoit que celles-ci ne peuvent être effectuées que par des personnes habilitées et ayant les capacités requises. Afin de garantir ces capacités, le projet de loi fixe une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur organisée par la Chambre des métiers, et prévoit que la Chambre des métiers détient un registre sur lequel les entreprises habilitées sont inscrites, registre qui peut sur demande être transmis à l'Administration de l'environnement.

Les amendements visent à préciser le régime de formation offert par la Chambre des métiers, dont notamment les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que les conditions de réussite, les données des entreprises inscrites sur le registre détenu par la Chambre des métiers et les finalités pour lesquelles ce registre devrait sur demande être transmis à l'Administration de l'environnement. Pour procéder à ces précisions, il est nécessaire de remplacer l'article 8 du projet de loi.

Troisièmement, le projet de loi prévoit encore que l'Administration de l'environnement détient un registre des installations de pompe à chaleur, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique.



Les amendements visent à préciser les données inscrites au registre détenu par l'Administration de l'environnement. Pour procéder à ces précisions, il est nécessaire de modifier l'article 9, paragraphe 1^{er}, du projet de loi.



Amendements gouvernementaux au projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur

Amendement 1 portant modification de l'article 4

A l'article 4 du projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur, le paragraphe 2 est remplacé comme suit :

« (2) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1er. Afin d'assumer l'information et la sensibilisation de ces personnes et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement. » .

Amendement 2 portant modification de l'article 8

L'article 8 du même projet de loi est remplacé comme suit :

« Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur. Cette formation, d'une durée de 16 heures, vise à transmettre les compétences suivantes :

1° une compréhension des études de faisabilité et de conception des installations de pompe à chaleur dans les bâtiments ;

2° la capacité de déterminer l'installation de pompe à chaleur la plus adaptée, son implantation, les exigences techniques, la sécurité et le raccordement à la source de chaleur ;

3° la capacité de déterminer la charge thermique de différents bâtiments et la puissance thermique nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de la consommation énergétique ;

4° la capacité de déterminer la puissance thermique de l'installation de pompe à chaleur selon les besoins en énergie ainsi que de choisir et de calibrer les composantes dans des situations d'installation classiques ou atypiques ;

5° la capacité d'effectuer un équilibrage hydraulique du réseau de chauffage ;

6° la capacité de déterminer la combinaison des installations de pompe à chaleur avec des solutions de stockage de l'énergie, y compris via le composant servant de réservoir tampon et son volume, l'intégration éventuelle d'un second système de chauffage et les installations solaires ;



7° une compréhension du forage ainsi que des sources d'énergie géothermiques et des températures du sol selon les régions ;

8° une bonne connaissance du marché des pompes à chaleur, des normes européennes applicables ainsi que du droit national pertinent.

La formation se conclut par un examen théorique comprenant une évaluation sur 60 points des compétences précitées. Le candidat qui a obtenu au moins 30 points a réussi à l'examen et a donc achevé avec succès la formation.

(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :

1° ayant réussi la formation spéciale prévue au paragraphe 1er ou ayant accompli une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;

2° agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1er.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau portant sur des compétences visées au paragraphe 1^{er} et ayant une durée maximale de 16 heures, organisé par la Chambre des métiers.

Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévu au paragraphe 1er.

L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des Métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques. Afin d'assumer l'information et la sensibilisation de ces entreprises et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes effectuant les inspections périodiques, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.»

Amendement 3 portant modification de l'article 9

A l'article 9 du même projet de loi, le paragraphe 1er est remplacé comme suit :

« (1) Afin d'avoir une vue d'ensemble sur le nombre, le type et l'emplacement des pompes à chaleur existantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'ainsi pouvoir vérifier la réalisation régulière des contrôles périodiques, l'Administration de l'environnement tient un registre des



installations de pompe à chaleur, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens de la présente loi. Ce registre contient le nom, l'adresse et l'adresse électronique des exploitants, l'emplacement des installations de pompe à chaleur ainsi que les informations relatives à la nature des installations de pompe à chaleur et aux éléments contrôlés lors de la réception et des inspections périodiques. »



Commentaire des amendements

Ad amendement 1er

L'amendement sous rubrique tient compte des observations du Conseil d'Etat.

Celui-ci s'était opposé formellement à l'article 4, paragraphe 2, tel qu'il figurait dans le projet de loi, alors qu'aux termes de l'article 31 de la Constitution, toute personne a droit à l'autodétermination informationnelle et à la protection des données à caractère personnel la concernant et que ces données ne peuvent être traitées qu'à des fins et dans les conditions déterminées par la loi. Ainsi, les finalités du traitement de données devraient, selon la Haute Corporation, être énoncées de manière claire et précise dans la loi en projet.

L'article a ainsi été modifiée afin de tenir compte de ces observations.

En l'espèce, la Chambre des métiers est chargée de la gestion du registre des entreprises autorisées à travailler dans le cadre du champ d'application de la présente loi. Elle veille à ce que les entreprises remplissent toutes les conditions pour être inscrites dans ce registre. Elle est informée des entreprises autorisées à travailler dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste conformément à l'article 3 de loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce. L'inscription à ce registre est obligatoire tant pour les entreprises luxembourgeoises que pour les entreprises étrangères.

La Chambre des métiers transmet le registre sur demande à l'Administration de l'environnement. La finalité de cette transmission est reprise dans l'amendement sous rubrique. L'accès aux données du registre permet à l'Administration de l'environnement de contacter activement les entreprises concernées pour les informer et les sensibiliser, par exemple en cas de modification des exigences légales, ou pour promouvoir des outils informatiques développés par l'Administration de l'environnement et mis gratuitement à disposition des entreprises afin de faciliter leurs obligations, notamment celle relative à l'inspection périodique. En outre, le registre permet à l'Administration de l'environnement de vérifier quelles entreprises sont dûment autorisées à exercer dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste et ainsi de constater des violations aux dispositions énumérées à l'article 12.

Ad amendement 2

Le présent amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat, qui s'est opposé formellement à l'article 8, tel qu'il figurait dans le projet de loi, alors que les conditions de formation des contrôleurs des installations de pompe à chaleur réglementent l'exercice d'une activité commerciale ou libérale et relèvent du domaine de la loi formelle en vertu de l'article 35 de la Constitution. Le Conseil d'Etat estime qu'il faut faire figurer dans la loi les exigences minimales en matière de volume et de contenu de la formation ainsi que, le cas échéant, les conditions de réussite à ladite formation.



L'amendement sous rubrique exécute lesdites exigences.

L'article précise le régime de formation offert par la Chambre des métiers, formation que les contrôleurs doivent réussir pour effectuer les inspections périodiques. La Chambre des métiers a conçu la formation conformément aux exigences de la directive (UE) 2023/2413 du Parlement européen et du Conseil du 18 octobre 2023 modifiant la directive (UE) 2018/2001, le règlement (UE) 2018/1999 et la directive 98/70/CE en ce qui concerne la promotion de l'énergie produite à partir de sources renouvelables, et abrogeant la directive (UE) 2015/652 du Conseil, en concertation avec l'Administration de l'Environnement, et l'a adaptée spécifiquement au contexte luxembourgeois.

La Chambre des métiers est chargée de la gestion du registre des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques et donc de ses contrôleurs dans le cadre de la présente loi. Ce registre permet à l'Administration de l'environnement de contacter activement les contrôleurs concernés pour les informer et les sensibiliser, par exemple en cas de modification des exigences légales, ou pour promouvoir des outils informatiques développés par l'Administration de l'environnement et mis gratuitement à disposition des entreprises afin de faciliter leurs obligations relatives à l'inspection périodique. En outre, le registre permet à l'Administration de l'environnement de vérifier quels contrôleurs sont dûment autorisés à effectuer des inspections périodiques et ainsi de constater des violations aux dispositions énumérées à l'article 12. L'Administration de l'environnement utilise également ce registre pour remplir sa mission de contrôleur indépendant des rapports d'inspection, conformément aux exigences de l'article 27 de la directive (UE) 2024/1275 du Parlement Européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments.

Ad amendement 3

L'amendement tient compte de l'avis du Conseil d'Etat qui s'est formellement opposé à l'article 9, paragraphe 1, tel qu'il figurait dans le projet de loi, en retenant que, sur le fondement de l'article 31 de la Constitution, la disposition sous revue omet de préciser la finalité du registre.

L'amendement exécute ces observations.

L'article vise la création d'un registre des installations de pompe à chaleur détenu par l'Administration de l'environnement. Ce registre servira notamment pour le monitoring des progrès dans le domaine de la décarbonation du secteur des bâtiments dans le contexte des objectifs climatiques, notamment à travers la mesure 123 « Développement de statistiques, de modèles et d'indicateurs de suivi » du Plan national intégré en matière d'énergie et de climat du Luxembourg. Il permettra à l'Administration de l'environnement de connaître le nombre et la localisation des pompes à chaleur installées au Luxembourg, afin de comparer et d'harmoniser ces données avec celles du registre existant des installations visées par le règlement grand-ducal modifié du 7 octobre 2014 relatif aux installations de combustion alimentées en combustible solide ou liquide d'une puissance nominale utile supérieure à 7 kilowatts et inférieure à 1 mégawatt. Le registre doit être régulièrement mis à jour afin de garantir l'exactitude des informations. À cette fin, l'indication de l'adresse ou de l'emplacement précis de chaque installation est indispensable, faute de quoi plusieurs systèmes de chauffage pourraient être déclarés à la même adresse sans que les anciens enregistrements aient été corrigés.

Enfin, le registre permettra à l'Administration de l'environnement de vérifier quels exploitants n'ont pas sollicité d'inspection périodique conformément aux fréquences prévues par le projet de loi.



Fiche financière

Les amendements gouvernementaux visant à modifier le projet de loi n° 8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur n'ont pas d'impact financier sur le budget de l'État.



Texte coordonné

Projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la directive (UE) 2024/1275 du Parlement européen et du Conseil du 24 avril 2024 sur la performance énergétique des bâtiments (refonte) ;

Le Conseil d'État entendu ;

Vu l'adoption par la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du ... et celle du Conseil d'État du ... portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}. Objet

La présente loi précise les modalités de mise en place, de réception, d'inspection périodique et de mise hors service des installations de pompe à chaleur.

Art. 2. Champ d'application

(1) La présente loi s'applique aux installations de pompe à chaleur fixes utilisées pour réguler le climat intérieur des bâtiments, quelle que soit leur puissance thermique.

(2) La présente loi ne s'applique pas :

1° aux installations de pompe à chaleur utilisées uniquement pendant moins d'un an ;

2° aux installations de pompe à chaleur qui ne sont pas connectées à un circuit de chauffage central à eau et libèrent de la chaleur dans l'air.

Art. 3. Définitions

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1° « agent de réception » : la personne physique du service compétent de la Chambre des métiers agréée dans le cadre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'État, pour l'accomplissement de tâches techniques, d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement pour procéder à la réception d'une installation de pompe à chaleur ;

2° « amélioration de l'efficacité énergétique » : un accroissement de l'efficacité énergétique à la suite de modifications d'ordre technologique, comportemental ou économique ;



3° « bâtiment » : une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur ;

4° « contrat de performance énergétique » : un accord contractuel entre le bénéficiaire et le fournisseur d'une mesure d'amélioration de l'efficacité énergétique, vérifiée et surveillée pendant toute la durée du contrat, aux termes duquel les travaux, fournitures ou services prévus dans cette mesure sont rémunérés en fonction d'un niveau d'amélioration de l'efficacité énergétique qui est contractuellement défini ou d'un autre critère de performance énergétique convenu, tel que des économies financières ;

5° « contrôleur » : la personne physique agissant en nom propre ou agissant pour une personne morale :

a) pouvant justifier ou bien d'une formation professionnelle du diplôme d'aptitude professionnelle (D.A.P.) dans le métier concerné ou dans une branche d'activité apparentée ou bien d'une formation technique supérieure au diplôme précité, à condition toutefois que ces formations aient été complétées par l'acquisition des connaissances spéciales requises pour l'exécution, suivant les règles de l'art, des travaux visés par la présente loi. Tout diplôme étranger est reconnu équivalent par le ministre ayant la Reconnaissance des diplômes dans ses attributions ;

b) détenant un certificat conformément à l'article 2 de la loi ~~modifiée~~ du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat ;

c) étant porteur d'un certificat de contrôleur établi par le directeur de l'Administration de l'environnement conformément à l'article 8 ;

6° « efficacité énergétique » : le rapport entre les résultats, le service, le bien ou l'énergie que l'on obtient et l'énergie consacrée à cet effet ;

7° « entreprise » : la personne physique ou morale qui remplit les conditions de l'article 4 ;

8° « entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques » : un contrôleur agissant en son nom propre ou une entreprise ayant sous contrat au moins un contrôleur ;

9° « exploitant » : la personne physique ou morale qui exerce un pouvoir réel sur le fonctionnement technique de l'installation de pompe à chaleur ou, en cas de défaut, le propriétaire du bâtiment dans lequel est utilisée l'installation de pompe à chaleur ;

10° « fixe » : qui n'est normalement pas en déplacement pendant son fonctionnement ;

11° « fluide frigorigène » : le fluide utilisé pour le transfert de l'énergie thermique dans une pompe à chaleur, qui absorbe de la chaleur à basse température et à basse pression et qui libère de la chaleur à une température plus élevée et à une pression plus élevée ;

12° « installation existante » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service avant l'entrée en vigueur de la présente loi ;

13° « installation de pompe à chaleur » : toute pompe à chaleur ou toutes combinaisons de pompes à chaleur utilisées à des fins de chauffage ou de refroidissement, y compris les composants hydrauliques, les raccordements électriques et les systèmes de distribution de chaleur ;

14° « ministre » : le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions ;



15° « mise hors service » : l'arrêt temporaire ou définitif d'une installation de pompe à chaleur et son retrait du service ou la fin de son utilisation ;

16° « nouvelle installation » : une installation de pompe à chaleur qui est mise en service après l'entrée en vigueur de la présente loi ;

17° « pompe à chaleur » : un équipement capable de transférer de l'énergie thermique d'un milieu à basse température vers un milieu à haute température pour produire de la chaleur ou du froid et qui repose sur l'interconnexion d'un ou de plusieurs composants formant un cycle frigorifique fermé dans lequel un fluide frigorigène circule pour absorber et libérer de la chaleur ;

18° « puissance nominale utile » : la puissance calorifique maximale, exprimée en kilowatts, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur ;

19° « saumure » : le liquide caloporteur ayant une température de congélation inférieure à celle de l'eau ;

20° « système d'automatisation et de contrôle des bâtiments » : un système comprenant tous les produits, logiciels et services d'ingénierie à même de soutenir le fonctionnement efficace sur le plan énergétique, économique et sûr des systèmes techniques de bâtiment au moyen de commandes automatiques et en facilitant la gestion manuelle de ces systèmes techniques de bâtiment ;

21° « système technique de bâtiment » : l'équipement technique d'un bâtiment ou d'une unité de bâtiment pour le chauffage des locaux, le refroidissement des locaux, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage intégré, l'automatisation et le contrôle des bâtiments, la production d'énergie renouvelable et le stockage d'énergie sur place, ou une combinaison de plusieurs de ces systèmes, y compris les systèmes utilisant une énergie issue de sources renouvelables.

Art. 4. Mise en place, transformation et entretien des installations de pompe à chaleur

(1) La mise en place, les transformations et les travaux d'entretien des installations de pompe à chaleur sont exécutés par des personnes physiques ou morales disposant d'une autorisation d'établissement comme installateur chauffage-sanitaire-frigoriste selon la loi modifiée du 2 septembre 2011 réglant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales ou par des personnes physiques ou morales de droit étranger exerçant légalement au Grand-Duché de Luxembourg des services dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste.

~~(2) La Chambre des métiers est chargée de tenir le registre des personnes physiques ou morales remplissant les conditions reprises au paragraphe 1^{er}. Sur demande de l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers lui transmet le registre.~~

(2) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des personnes physiques ou morales remplissant les conditions prévues au paragraphe 1^{er}. Afin d'assumer l'information et la sensibilisation de ces personnes et afin de vérifier la conformité aux



dispositions de la présente loi des personnes physiques ou morales exerçant dans le domaine du chauffage-sanitaire-frigoriste, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Art. 5. Réception des installations de pompe à chaleur

- (1) Les nouvelles installations sont soumises à une réception.
- (2) L'entreprise ayant procédé à la mise en service d'une installation de pompe à chaleur introduit la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur.
- (3) La réception est effectuée par les agents de réception dans un délai de trois mois à compter de la notification de la demande de réception.
- (4) En l'absence du déclenchement de la procédure visée au paragraphe 2, l'Administration de l'environnement peut initier la procédure de réception.
- (5) Les modalités de la réception sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 6. Inspection périodique des installations de pompe à chaleur

- (1) Les installations de pompe à chaleur sont soumises à l'inspection périodique.

L'exploitant d'une installation existante fait procéder à une première inspection au plus tard deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi.

L'exploitant d'une nouvelle installation fait procéder à une première inspection après au moins un an et au plus tard après deux ans à compter de la date de la mise en service de l'installation.

À compter de la date de la première inspection positive, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur fait procéder à une inspection périodique tous les quatre ans, ou, au cas où l'installation de pompe à chaleur ~~est~~ serait surveillée et contrôlée électroniquement à distance, tous les cinq ans.

~~Dérogant~~ Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent~~4~~, l'exploitant d'une installation de pompe à chaleur ayant une puissance nominale utile supérieure à 290 kW kilowatts fait procéder à une inspection périodique tous les trois ans à compter de la date de la première inspection positive.

- (2) L'exploitant d'une installation de pompe à chaleur sollicite une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques.
- (3) L'inspection périodique d'une installation de pompe à chaleur est réalisée par un contrôleur.
- (4) Les résultats de l'inspection périodique sont communiqués par le contrôleur à l'Administration de l'environnement.
- (5) Les modalités de l'inspection périodique sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 7. Mise hors service



(1) Sans préjudice de la législation relative aux déchets, la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est effectuée par une personne physique titulaire d'un certificat conformément à l'article 2 de la loi modifiée du 22 juin 2016 relative aux gaz à effet de serre fluorés et agissant pour une entreprise qui est elle-même titulaire du même certificat. L'installation de pompe à chaleur est vidée de son fluide frigorigène qui est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées. Les mesures prises pour récupérer et éliminer le fluide frigorigène sont consignées dans le registre de l'installation de pompe à chaleur.

(2) Toute mise hors service d'une installation de pompe à chaleur est déclarée auprès de l'Administration de l'environnement par l'entreprise qui procède au démontage ou à la vidange. Les modalités de la déclaration sont précisées par règlement grand-ducal.

Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

~~(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur.~~

~~Le contenu de cette formation est déterminé suivant l'évolution technique de la matière et en accord avec l'Administration de l'environnement. Cette formation est sanctionnée par un contrôle des connaissances organisé par la Chambre des métiers.~~

~~(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :~~

~~a) ayant accompli la formation spéciale prévue au paragraphe 1^{er} ou une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;~~

~~b) agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}.~~

~~L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers.~~

~~Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévue au paragraphe 1^{er}.~~

~~L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.~~

~~(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir le registre des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques. Sur demande de l'Administration de l'environnement, la Chambre des métiers lui transmet le registre.~~



Art. 8. Formation, certificat de contrôleur et registre des entreprises habilitées à effectuer des inspections périodiques

(1) Dans le cadre de ses attributions légales, la Chambre des métiers organise périodiquement une formation spéciale de contrôleur des installations de pompe à chaleur. Cette formation, d'une durée de 16 heures, vise à transmettre les compétences suivantes :

1° une compréhension des études de faisabilité et de conception des installations de pompe à chaleur dans les bâtiments ;

2° la capacité de déterminer l'installation de pompe à chaleur la plus adaptée, son implantation, les exigences techniques, la sécurité et le raccordement à la source de chaleur ;

3° la capacité de déterminer la charge thermique de différents bâtiments et la puissance thermique nécessaire pour la production d'eau chaude sanitaire en fonction de la consommation énergétique ;

4° la capacité de déterminer la puissance thermique de l'installation de pompe à chaleur selon les besoins en énergie ainsi que de choisir et de calibrer les composantes dans des situations d'installation classiques ou atypiques ;

5° la capacité d'effectuer un équilibrage hydraulique du réseau de chauffage ;

6° la capacité de déterminer la combinaison des installations de pompe à chaleur avec des solutions de stockage de l'énergie, y compris via le composant servant de réservoir tampon et son volume, l'intégration éventuelle d'un second système de chauffage et les installations solaires ;

7° une compréhension du forage ainsi que des sources d'énergie géothermiques et des températures du sol selon les régions ;

8° une bonne connaissance du marché des pompes à chaleur, des normes européennes applicables ainsi que du droit national pertinent.

La formation se conclut par un examen théorique comprenant une évaluation sur 60 points des compétences précitées. Le candidat qui a obtenu au moins 30 points a réussi à l'examen et a donc achevé avec succès la formation.

(2) L'habilitation à la fonction de contrôleur des installations de pompe à chaleur est conférée par le directeur de l'Administration de l'environnement, sous forme d'un certificat nominatif, au candidat contrôleur :

1° ayant réussi la formation spéciale prévue au paragraphe 1^{er} ou ayant accompli une formation équivalente à l'étranger, reconnue par la Chambre des métiers ;

2° agissant en son nom propre et remplissant les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}, ou agissant pour une personne morale qui remplit les conditions prévues à l'article 4, paragraphe 1^{er}.

L'habilitation est valable pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable pour des durées consécutives de cinq ans sous condition que le détenteur ait participé avant son expiration à un cours de mise à niveau portant sur des compétences visées au paragraphe 1^{er} et ayant une durée maximale de 16 heures, organisé par la Chambre des métiers.



Si endéans les quatre ans suivant l'expiration de son habilitation de contrôleur, une personne participe à un cours de mise à niveau organisé par la Chambre des métiers, elle a le droit d'obtenir une habilitation valable pour une durée de cinq ans, sans devoir se soumettre au cycle de formation prévu au paragraphe 1^{er}.

L'habilitation peut être retirée par le directeur de l'Administration de l'environnement si les conditions de son obtention ne sont plus remplies ou si le contrôleur ne respecte pas les dispositions de la présente loi.

(3) La Chambre des métiers est chargée de tenir un registre mentionnant le nom, l'adresse, l'adresse électronique et l'identifiant unique, attribué par la Chambre des Métiers dans le cadre de l'article 3 de la loi modifiée du 2 septembre 2011 portant réorganisation de la Chambre des Métiers et modifiant la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, des entreprises habilitées à effectuer les inspections périodiques. Afin d'assumer l'information et la sensibilisation de ces entreprises et afin de vérifier la conformité aux dispositions de la présente loi des personnes effectuant les inspections périodiques, la Chambre des métiers transmet ce registre sur demande à l'Administration de l'environnement.

Art. 9. Registre des installations de pompe à chaleur

~~(1) L'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur visées par la présente loi, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens de la présente loi. Les installations de pompe à chaleur mises hors service conformément à l'article 7 sont supprimées du registre.~~

(1) Afin d'avoir une vue d'ensemble sur le nombre, le type et l'emplacement des pompes à chaleur existantes sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'ainsi pouvoir vérifier la réalisation régulière des contrôles périodiques, l'Administration de l'environnement tient un registre des installations de pompe à chaleur, qui ont été réceptionnées ou qui ont subi une inspection périodique au sens de la présente loi. Ce registre contient le nom, l'adresse et l'adresse électronique des exploitants, l'emplacement des installations de pompe à chaleur ainsi que les informations relatives à la nature des installations de pompe à chaleur et aux éléments contrôlés lors de la réception et des inspections périodiques.

(2) À la demande de l'Administration de l'environnement, les entreprises communiquent à l'Administration de l'environnement et au service compétent de la Chambre des métiers les adresses des bâtiments dans lesquels elles ont installé une ou plusieurs installations de pompe à chaleur ainsi que le nom et l'adresse des exploitants.

Art. 10. Frais

(1) Les prestations de réception des installations de pompe à chaleur sont facturées par la Chambre des métiers à charge des demandeurs de réception. Dans le cas où la réception ~~aurait~~ été effectuée suivant l'article 5, paragraphe 4, les prestations sont facturées par la Chambre des métiers à charge de l'exploitant des installations de pompe à chaleur.



(2) Les prix maxima de la réception sont fixés par convention entre le ministre et la Chambre des métiers.

(3) Les prestations d'inspection périodique sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

Art. 11. Recherche et constatation des violations

Les violations des dispositions de la présente loi sont recherchées par le directeur, les directeurs adjoints, et les employés et fonctionnaires des groupes de traitement A1, A2 et B1 de l'Administration de l'environnement.

Art. 12. Amendes administratives

(1) Le ministre peut infliger une amende administrative de 75 euros à 5 000 euros :

1° à l'entreprise qui, en violation de l'article 5, paragraphe 2, omet d'introduire la demande de réception auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois à compter de la mise en service de l'installation de pompe à chaleur ;

2° à l'exploitant qui, en violation de l'article 6, paragraphe 2, omet de solliciter une inspection périodique auprès d'une entreprise habilitée à effectuer des inspections périodiques conformément aux fréquences prescrites à l'article 6, paragraphe 1^{er} ;

3° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 3, procède à la réalisation d'une inspection périodique sans disposer de la qualification requise ;

4° au contrôleur qui, en violation de l'article 6, paragraphe 4, omet de communiquer les résultats de l'inspection périodique à l'Administration de l'environnement ;

5° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 2, omettent de déclarer la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur à l'Administration de l'environnement.

(2) Le ministre peut infliger une amende administrative de 500 euros à 750 000 euros :

1° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 4, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise en place, à la transformation ou à l'entretien des installations de pompe à chaleur sans disposer de l'autorisation requise ;

2° aux personnes physiques ou morales qui, en violation de l'article 7, paragraphe 1^{er}, procèdent à la mise hors service d'une installation de pompe à chaleur sans disposer de la certification requise.

(3) Les amendes sont payables dans les deux mois de la notification de la décision écrite. Passé ce délai, un rappel est adressé par voie recommandée.

Les amendes administratives sont perçues par l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Le recouvrement se fait comme en matière de droits d'enregistrement.

Art. 13. Voie de recours



Contre les décisions prises en vertu de la présente loi, un recours en réformation est ouvert devant le Tribunal administratif. Ce recours ~~doit être~~ est intenté sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision.



FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES



La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de [Adobe Systems Incorporated](https://www.adobe.com/fr/acrobat/reader-main.aspx).

1. Coordonnées du projet

Intitulé du projet :	Amendements au projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur		
Ministre initiateur :	Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité		
Auteur(s) :	Georges GEHL / Jeff RECKINGER		
Téléphone :	247-86845 / 83386	Courriel :	georges.gehl@mev.etat.lu / jeff.reckinger@mev.etat.lu
Objectif du projet :	Le présent projet d'amendements gouvernementaux a pour objet de modifier le projet de loi n° 8595 concernant l'exploitation des pompes à chaleur		
Autre(s) Ministère(s) / Organisme(s) / Commune(s) impliqué(e)(s) :	Ministère de l'Economie (Direction générale Energie)		
Date :	29/01/2026		

2. Objectifs à valeur constitutionnelle

Le projet contribue-t-il à la réalisation des objectifs à valeur constitutionnelle ? Oui Non

Dans l'affirmative, veuillez sélectionner les objectifs concernés et veuillez fournir une brève explication dans la case «Remarques» indiquant en quoi cet ou ces objectifs sont réalisés :

- Garantir le droit au travail et veiller à assurer l'exercice de ce droit
- Promouvoir le dialogue social
- Veiller à ce que toute personne puisse vivre dignement et dispose d'un logement approprié
- Garantir la protection de l'environnement humain et naturel en œuvrant à l'établissement d'un équilibre durable entre la conservation de la nature, en particulier sa capacité de renouvellement, ainsi que la sauvegarde de la biodiversité, et satisfaction des besoins des générations présentes et futures
- S'engager à lutter contre le dérèglement climatique et œuvrer en faveur de la neutralité climatique
- Protéger le bien-être des animaux
- Garantir l'accès à la culture et le droit à l'épanouissement culturel
- Promouvoir la protection du patrimoine culturel
- Promouvoir la liberté de la recherche scientifique dans le respect des valeurs d'une société démocratique fondée sur les droits fondamentaux et les libertés publiques

Remarques :



3. Mieux légiférer

1) Chambre(s) professionnelle(s) à saisir / saisi(e)s pour avis ¹:

- Chambre des fonctionnaires et employés publics
- Chambre des salariés
- Chambre des métiers
- Chambre de commerce
- Chambre d'agriculture

¹ Veuillez indiquer la/les Chambre(s) professionnelle(s) saisie(s) du projet sous rubrique suite à son approbation par le Conseil de gouvernement.

2) Autre(s) partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) à saisir / saisi(e)s pour avis : Oui Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations :

3) En cas de transposition de directives européennes, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²

Si non, pourquoi ?

4) Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales : Oui Non
- Citoyens : Oui Non
- Administrations : Oui Non

5) Le principe « Think small first » est-il respecté ? Oui Non N.a. ²
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations :

6) Le projet contribue-t-il à la simplification administrative, notamment en supprimant ou en simplifiant des régimes d'autorisation et de déclaration existants, en réduisant les délais de réponse de l'administration, en réduisant la charge administrative pour les destinataires ou en améliorant la qualité des procédures ou de la réglementation ? Oui Non

Remarques / Observations :

7) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ? Oui Non N.a. ²

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?



8) **Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, lequel ?

Remarques / Observations :

² N.a. : non applicable.

4. Digitalisation et données

9) **Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'État (e-Government ou application back-office)** Oui Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

10) **Le projet tient-il compte du principe « digital by default » (priorisation de la voie numérique) ?** Oui Non

11) **Le projet crée-t-il une démarche administrative qui nécessite des informations ou des données à caractère personnel sur les administrés ?** Oui Non

Si oui, ces informations ou données à caractère personnel peuvent-elles être obtenues auprès d'une ou plusieurs administrations conformément au principe «Once only» ?

12) **Le projet envisage-t-il la création ou l'adaptation d'une banque de données ?** Oui Non

5. Égalité des chances (à remplir pour les projets de règlements grand-ducaux) ³

13) **Le projet est-il :**

- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

- positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez pourquoi :

Les amendements portent sur la tenue de registres en matière d'exploitation de pompes à chaleur et les modalités de la formation de contrôleur des installations de pompe à chaleur

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ? Oui Non

Si oui, expliquez de quelle manière :

14) **Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, expliquez de quelle manière :

³ Pour les projets de loi, il convient de se référer au point 1 « Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous. » du Nohaltegkeetscheck.



6. Projets nécessitant une notification auprès de la Commission européenne

- 15) **Directive « services » : Le projet introduit-il une exigence en matière d'établissement ou de prestation de services transfrontalière ?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter le Ministère de l'Economie en suivant les démarches suivantes :

<https://meco.gouvernement.lu/fr/domaines-activites/politique-europeenne/notifications-directive-services.html>


- 16) **Directive « règles techniques » : Le projet introduit-il une exigence ou réglementation technique par rapport à un produit ou à un service de la société de l'information (domaine de la technologie et de l'information)?** Oui Non N.a. ²

Si oui, veuillez contacter l'ILNAS en suivant les démarches suivantes :

<https://portail-qualite.public.lu/content/dam/qualite/publications/normalisation/2017/ilnas-notification-infolyer-web.pdf>



CHECK DE DURABILITÉ - NOHALTEGKEETSCHHECK

 La présente page interactive nécessite au minimum la version 8.1.3 d'Adobe Acrobat® Reader®. La dernière version d'Adobe Acrobat Reader pour tous systèmes (Windows®, Mac, etc.) est téléchargeable gratuitement sur le site de Adobe Systems Incorporated.

Ministre responsable :

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Projet de loi ou
amendement :

Amendements au projet de loi concernant l'exploitation des pompes à chaleur (doc. parl. 8595)

Le check de durabilité est un outil d'évaluation des actes législatifs par rapport à leur impact sur le développement durable. Son objectif est de donner l'occasion d'introduire des aspects relatifs au développement durable à un stade préparatoire des projets de loi. Tout en faisant avancer ce thème transversal qu'est le développement durable, il permet aussi d'assurer une plus grande cohérence politique et une meilleure qualité des textes législatifs.

1. Est-ce que le projet de loi sous rubrique a un impact sur le champ d'action (1-10) du 3^{ème} Plan national pour un développement durable (PNDD) ?
2. En cas de réponse négative, expliquez-en succinctement les raisons.
3. En cas de réponse positive sous 1., quels seront les effets positifs et/ou négatifs éventuels de cet impact ?
4. Quelles catégories de personnes seront touchées par cet impact ?
5. Quelles mesures sont envisagées afin de pouvoir atténuer les effets négatifs et comment pourront être renforcés les aspects positifs de cet impact ?

Afin de faciliter cet exercice, l'instrument du contrôle de la durabilité est accompagné par des points d'orientation – **auxquels il n'est pas besoin de réagir ou répondre mais qui servent uniquement d'orientation**, ainsi que par une documentation sur les dix champs d'actions précités.

1. Assurer une inclusion sociale et une éducation pour tous.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur une inclusion sociale et une éducation pour tous.

2. Assurer les conditions d'une population en bonne santé.

Points d'orientation
Documentation Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent à garantir que les contrôles et interventions sur les installations de pompes à chaleur sont réalisés selon les règles de l'art par des personnes habilitées et disposant des capacités requises. Ceci contribue à prévenir d'éventuelles fuites et, par conséquent, à améliorer la qualité de vie des citoyens.

3. Promouvoir une consommation et une production durables.

Points d'orientation
Documentation Oui Non



Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur la promotion d'une consommation et une production durables.

4. Diversifier et assurer une économie inclusive et porteuse d'avenir.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur la diversification et la garantie d'une économie inclusive et porteuse d'avenir.

5. Planifier et coordonner l'utilisation du territoire.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur la planification et la coordination de l'utilisation du territoire.

6. Assurer une mobilité durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur une mobilité durable.

7. Arrêter la dégradation de notre environnement et respecter les capacités des ressources naturelles.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent à garantir que les contrôles et interventions sur les installations de pompes à chaleur sont réalisés selon les règles de l'art par des personnes habilitées et disposant des capacités requises. Ceci contribue à prévenir d'éventuelles fuites et à garantir une utilisation efficace des ressources. Partant, ils aident à lutter contre le gaspillage de ressources naturelles et à arrêter la dégradation de l'environnement.

8. Protéger le climat, s'adapter au changement climatique et assurer une énergie durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux visent à garantir que les contrôles et interventions sur les installations de pompes à chaleur sont réalisés selon les règles de l'art par des personnes habilitées et disposant des capacités requises. Ceci contribue à prévenir d'éventuelles fuites et, par conséquent, à améliorer la qualité de vie des citoyens. Ils protègent ainsi l'environnement par ce contrôle régulier du circuit frigorifique ce qui permet de garantir une efficacité énergétique élevée.

9. Contribuer, sur le plan global, à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non

Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur la contribution à l'éradication de la pauvreté et à la cohérence des politiques pour le développement durable.

10. Garantir des finances durables.

Points d'orientation
Documentation

Oui Non



Les amendements gouvernementaux n'ont pas d'impact sur les finances durables.

Cette partie du formulaire est facultative - Veuillez cocher la case correspondante

En outre, et dans une optique d'enrichir davantage l'analyse apportée par le contrôle de la durabilité, il est proposé de recourir, de manière facultative, à une évaluation de l'impact des mesures sur base d'indicateurs retenus dans le PNDD. Ces indicateurs sont suivis par le STATEC.

Continuer avec l'évaluation ? Oui Non

(1) Dans le tableau, choisissez l'évaluation : **non applicable**, ou de 1 = **pas du tout probable** à 5 = **très possible**

